

(N. 1372)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(SCELBA)

col **Ministro della Difesa**

(PACCIARDI)

e col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 14 NOVEMBRE 1950

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo aereo fra l'Italia e la Turchia,
concluso ad Ankara il 25 novembre 1949.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 25 novembre 1949 è stato firmato ad Ankara l'Accordo aeronautico fra l'Italia e la Turchia che ha lo scopo di intensificare e migliorare il traffico aereo fra i due Paesi.

L'Accordo, basato su una completa reciprocità, permette all'Italia di istituire, a mezzo di proprie imprese, dei servizi per la Turchia e concede la facoltà di far scalo a Istanbul od Ankara per raggiungere così l'Iran, l'India e l'Estremo Oriente.

L'Accordo rientra nel quadro della Convenzione aerea di Chicago, ed è basato sui principi stabiliti nell'Accordo anglo-americano delle Bermude, cui si ispirano tutti i più moderni accordi di navigazione aerea.

Nel detto Accordo sono stabilite le norme per la scelta delle imprese autorizzate ad effettuare il traffico concesso, le disposizioni doganali, l'osservanza delle leggi e dei regolamenti sui territori delle Parti Contraenti da parte delle imprese, le modalità per la modifica e per la denuncia dell'Accordo, nonché una clausola arbitrale per la soluzione delle eventuali controversie.

Dall'applicazione della presente legge non deriveranno nuovi oneri per il bilancio in quanto alle spese relative al funzionamento della Corte arbitrale prevista dall'articolo 11 dell'Accordo si farà fronte con i fondi già iscritti nel bilancio dei Ministeri degli Esteri e della Difesa.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'accordo aereo tra l'Italia e la Turchia concluso ad Ankara il 25 novembre 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'accordo suddetto a decorrere dal 10 febbraio 1950 conformemente a quanto stabilito con lo scambio di note in data 16 febbraio 1950.

ALLEGATO.

ACCORD

POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS RÉGULIERS PAR LA VOIE DES AIRS ENTRE L'ITALIE ET LA TURQUIE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE désireux de conclure un Accord en vue d'établir sur une base de réciprocité des communications régulières par la voie des airs entre l'Italie et la Turquie, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

a) l'expression « autorité aéronautique » signifie:

en ce qui concerne l'Italie

le Ministère della Difesa Aeronautica - « Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo » ou bien toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par lui.

en ce qui concerne la Turquie

le Ministère des Communications ou bien toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par lui;

b) l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise que les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise que cette Partie entend désigner aux termes de l'article 3 du présent Accord pour les routes mentionnées dans cette même notification;

c) le mot « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention de Chicago pour l'Aviation Civile Internationale (7 décembre 1944);

d) les définitions des paragraphes *a)*, *b)* et *d)* à l'article 96 de la Convention de Chicago pour l'Aviation Civile Internationale (7 décembre 1944) sont considérées comme valables.

Article 2.

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre le droit d'instituer les services aériens spécifiés dans l'Annexe au présent Accord. Ces services pourront entrer en activité immédiatement ou à une date postérieure, au choix de la Partie Contractante à laquelle est accordé ce droit.

Article 3.

a) Chaque Partie Contractante devra, sous réserve de l'article 9, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.

b) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les lignes convenues, ces entreprises pourront être appelées à justifier de leur qualification conformément aux lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques délivrant l'autorisation d'exploitation.

c) Dans certaines régions qui pourraient être désignées par les Gouvernements intéressés, l'établissement d'une ligne aérienne internationale sera soumis à l'approbation des autorités militaires compétentes.

d) Chaque Partie Contractante désignera une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des lignes convenues et décidera de la date d'ouverture de ces lignes.

Article 4.

Les Parties Contractantes conviennent que:

a) Les capacités de transport offertes par les entreprises des Parties Contractantes devront être adaptées à la demande de trafic.

b) Les entreprises désignées par les Parties Contractantes devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter de façon indue leurs lignes respectives.

c) Les lignes prévues à l'annexe au présent Accord auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le Pays auquel appartient l'entreprise et les Pays auxquels le trafic est destiné.

d) Le droit d'embarquer et le droit de débarquer, aux points spécifiés à l'annexe, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les Gouvernements italien et turc et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée:

1) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination;

2) aux exigences d'une exploitation économique des lignes convenues;

3) à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des lignes locales et régionales.

Article 5.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables en prenant en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque ligne, telles que la rapidité et le confort. Les entreprises italiennes et turques consulteront à cet effet les entreprises de transports aériens de pays tiers qui desservent les mêmes parcours. Leurs arrangements seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes. Si les entreprises n'ont pu arriver à une entente, ces autorités s'efforceront de trouver une solution. En dernier ressort, il serait fait recours à la procédure prévue à l'article 11 du présent Accord.

Article 6.

a) Les Parties Contractantes conviennent que les taxes prélevées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par l'entreprise ou les entreprises de transports aériens de chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des lignes internationales similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise bénéficieront du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les frais d'inspection et autres droits et taxes nationaux.

b) Tout aéronef que l'entreprise ou les entreprises des transports aériens désignées par une Partie Contractante utilise sur les lignes convenues, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord restant dans les aéronefs seront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exempts des droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes nationaux, même si ces approvisionnements sont employés ou consommés par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

Article 7.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante et encore en force seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des lignes convenues. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre État.

Article 8.

a) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

b) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui concernent l'immigration, les passeports, les douanes, la quarantaine et les formalités de contrôle en général, s'appliqueront aux passagers, équipages ou marchandises transportés par les aéronefs des entreprises de l'autre Partie Contractante pendant que ces aéronefs se trouvent sur ledit territoire.

Article 9.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part importante de la pro-

priété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains des ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 8 ou ne remplit pas les obligations découlant du présent Accord.

Article 10.

Si l'une des Parties Contractantes estime opportune de modifier les termes du présent Accord ou de son Annexe, elle peut demander un échange de vues entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. La consultation doit avoir lieu dans les soixante (60) jours à partir de la demande.

En cas d'accord les modifications ainsi envisagées n'entreront en vigueur qu'après avoir formé l'objet d'un échange de notes par voie diplomatique.

Article 11.

Toute controverse entre les Parties Contractantes pour l'interprétation et l'application du présent Accord et de son Annexe qui ne pourra être résolue moyennant une consultation directe, sera soumise au jugement d'une cour arbitrale composée de trois membres; deux de ceux-ci seront nommés respectivement par chacune des Parties Contractantes, tandis que le troisième sera désigné par le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui le choisira, parmi les arbitres n'ayant pas la nationalité d'une des Parties Contractantes, sur la liste tenue selon les règlements de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La controverse pourra même être soumise par les deux Parties Contractantes au jugement d'un seul arbitre choisi d'un commun accord.

Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux sentences arbitrales, qui, dans tous les cas, devront être considérées comme définitives.

Article 12.

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être faite simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent Accord prend fin un an après le jour de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins qu'à la suite d'un accord entre les Parties, cette notification ne soit annulée avant l'expiration du délai susdit. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après la date de réception à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 13.

Les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes peuvent omettre certaines escales comprises sur une route déterminée; elles sont tenues toutefois d'en donner communication sans retard aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à moins qu'il ne s'agisse de cas isolés.

Article 14.

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Article 15.

a) Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée, dans le plus bref délai possible, par un échange de Notes entre les deux Gouvernements.

b) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis à l'Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.

c) Si les Parties Contractantes venaient à être liées par une Convention aéronautique multilatérale, elles se consulteraient à l'effet de mettre les clauses du présent Accord et de son Annexe en harmonie avec les stipulations de la dite Convention.

d) Des modifications à l'Annexe au présent Accord pourront être convenues entre les Autorités aéronautiques compétentes.

FAIT à Ankara, le 25 novembre 1949, en deux exemplaires en langue française.

*Pour le Gouvernement
de la République italienne*

RENATO PRUNAS.

*Pour le Gouvernement
de la République turque*

F. ZIHNI AKDUR.

ANNEXE

a) Les droits de survol en transit et d'escale technique sur le territoire turc, ainsi que le droit d'embarquer et le droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier postal et des marchandises à Istanbul et Ankara sont accordés sur les routes suivantes aux entreprises italiennes de transports aériens désignées conformément au présent Accord:

d'Italie, avec ou sans points intermédiaires, à Istanbul et Ankara et points au delà.

b) De même, les droits de survol en transit et d'escale technique sur le territoire italien, ainsi que le droit d'embarquer et le droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier postal et des marchandises à Rome et Milan, sont accordés sur les routes suivantes aux entreprises turques de transports aériens désignées conformément au présent Accord:

de Turquie, avec ou sans points intermédiaires, à Rome et à Milan et points au delà.

c) Il est convenu qu'avant d'ouvrir une ligne, chaque Partie Contractante notifiera à l'autre l'itinéraire qu'elle propose pour l'entrée et la sortie du territoire de cette dernière, celle-ci indiquera alors les points exacts d'entrée et de sortie, ainsi que la route à suivre sur son territoire.

d) Il est expressément interdit, par contre, aux entreprises d'une Partie Contractante d'embarquer, contre rémunération de n'importe quelle espèce, des passagers, du courrier et des marchandises d'un point à un autre du territoire de l'autre Partie Contractante (cabotage).

e) Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes dans les conditions fixées par cet Accord et la présente Annexe, devront communiquer deux semaines à l'avance à l'autre Partie Contractante l'horaire et les types d'avions choisis pour leur service.

RENATO PRUNAS.

F. ZIHNI AKDUR.